

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

D09/2024

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre et Loire c/ M X.

Audience du 30 juin 2025

Lecture du 24 septembre 2025

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire le 8 octobre 2024 sous le numéro D09/2024, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre-et-Loire demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer une sanction à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...).

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre et Loire soutient que M. X. a commis, en produisant une attestation dans le cadre d'une procédure de divorce, une faute déconsidérant la profession et nuisant à son honorabilité, ladite attestation produite à la demande du mari d'une patiente rapportant des propos tenus par celle-ci dans le cadre d'une séance de rééducation et couverts par le secret médical et professionnel.

Par un mémoire en défense enregistré le 07 janvier 2025, M X. indique que dès la convocation du CDO 37 il a fait retirer son attestation du dossier produit dans la procédure de divorce, qu'il n'avait attesté que de faits connus dans le cadre de relations personnelles et amicales et qu'il s'engage à tirer les leçons de cette affaire.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2025 :

- le rapport de M Renard ;
- les observations de M. Y., membre du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre-et-Loire dûment mandaté;
- les observations de M X. qui a été informé qu'il avait le droit de se taire et qui a choisi de ne pas s'exprimer.

Considérant ce qui suit :

1. La chambre disciplinaire, après lecture de l'attestation en litige, retient que celle-ci, qui n'est au demeurant pas rédigée en qualité de soignant, M. X. entretenant avec le couple en cours de séparation des relations amicales dans un cadre sportif, ne rapporte,, contrairement à ce que soutient le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre-et-Loire aucun propos tenus par une patiente dans le cadre d'une séance de rééducation et couverts par le secret médical et professionnel.

2. Par suite, si un rappel aurait pu être fait par le conseil départemental sur le risque que courrait M X. à faire une attestation dans une procédure en divorce dont les protagonistes étaient à la fois des amis et des patients, dès lors que cette attestation ne contient aucune information qu'il a pu recueillir en séance, il n'y a pas lieu de prononcer une sanction à l'encontre du praticien. Dès lors les faits allégués, fondements de la plainte, ne sont nullement établis et par suite aucune sanction ne peut être prononcée à ce titre.

3. Il résulte de ce qui précède que la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre et Loire ne peut qu'être rejetée.

DECIDE

Article 1er : La plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre-et-Loire est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée à M X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre-et-Loire, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tours, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la Santé et de l'accès aux soins.

Délibéré après l'audience publique du 30 juin 2025, où siégeaient:

Madame Lefebvre-Soppelsa, Présidente, Monsieur Dupont, Madame Amghar, Madame Bourreau, Madame Isabelle Lancereau, Madame Adeline Lenoir, Monsieur Jérémie Magniez, Madame Rigolet, Monsieur Loïc Renard, conseillers,

Le greffe de séance était assuré par Madame de Maillard.

Anne Lefebvre-Soppelsa

Camille de Maillard

Conformément aux dispositions de l'article R.4126-44 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'appel devant la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le délai de trente jours qui suit sa notification.

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tout commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.